

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 09/07/2024 - 15772 - 2024 B 03585 - 927 921 916 - L.Y.S.I HOLDING

L.Y.S.I Holding
Société à responsabilité limitée
Au capital de 500 euros
Siège social : 2 Allée Ronsard
94220 CHARENTON LE PONT
RCS de CRETEIL 927921916

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 04/07/2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 04 juillet,

A 10 heures,

L'Associé unique de la société L.Y.S.I Holding, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, divisé en 500 parts de 1 euros chacune, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il est établi une feuille de présence signée par l'associé unique.

Est présent :

- Monsieur Samy MELLOUL,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Samy MELLOUL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 993 333 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du commissaire aux apports,
- Le contrat d'apport conclu le 04/07/2024 avec Monsieur Samy MELLOUL,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 05/07/2024.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de Monsieur Yohann SARFATI, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 04/07/2024,

- d'un contrat d'apport en date à CHARENTON LE PONT du 04/07/2024 aux termes duquel Monsieur Samy MELLOUL fait apport à la Société de 50 parts sociales de la société IBS DOCUMENT, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, ayant son siège social 30 rue Berthollet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 808799407 évalués à 993 333 euros,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 993

333 euros pour le porter de 500 euros à 993 833 euros, au moyen de la création de 993 333 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"À la suite d'une augmentation de capital en date du 04/07/2024, le montant du capital a été augmenté d'une somme de 993 333 euros en numéraire, pour être porté à 993 833 euros".

Le reste de l'article demeure inchangé

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à **neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent trente-trois (993 833) euros.**

Il est divisé en **993 833 parts sociales de 1 euro chacune**, entièrement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

" Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à **Monsieur Mikhaël OBADIA, neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent trente-trois** parts sociales en pleine propriété,
ci 993 833 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **993 833 parts "**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Samy MELLOUL
Gérant

LYSI HOLDING, SARL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Ce rapport contient 11 pages

LYSI HOLDING

Société à responsabilité limitée
au capital de 993 833 euros
Siège social : 2 Allée Ronsard
94220 CHARENTON LE PONT
RCS de CRETEIL 927921916

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'attention de l'Apporteur de la société LYSI HOLDING SARL,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision des associés de la société LYSI HOLDING SARL en date du 24 juin 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué, par Monsieur Samy MELLOUL (ci-après l'« Apporteur ») à la société **LYSI HOLDING, SARL**, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les contrats d'apport en nature établis entre les apporteurs et la société LYSI HOLDING, SARL (ci-après « Contrats d'Apports »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour celui-ci pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion, présentées ci-après selon le plan suivant :

- 1 – Présentation de l'opération et description des apports**
- 2 – Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3 – Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé s'inscrit dans le cadre d'un projet de restructuration de l'actionnariat de la société IBS DOCUMENT.

Dans ce contexte et tel qu'il est décrit ci-après, les apporteurs du projet (3 associés) détenant 100% du capital de IBS DOCUMENT, ci-après « IBS DOCUMENT », envisagent de transmettre leurs actions, par la voie d'apport, aux sociétés : ELANEV; JDLZ HOLDING et LYSI HOLDING et qui seront détenue intégralement par les apporteurs et associés de IBS DOCUMENT.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Monsieur Samy MELLOUL - Personne physiques apporteurs

- **Monsieur Samy MELLOUL**, 21 janvier 1989 à LES LILAS (93), de nationalité française, demeurant 2 Allée Ronsard 94220 CHARENTON LE PONT, envisage d'apporter, au profit de la société LYSI HOLDING, SARL en pleine et entière propriété, 50 parts qu'il détient de la société IBS DOCUMENT.

Au jour du présent rapport, Samy MELLOUL détient 33,1/3% du capital social de IBS DOCUMENT, et détiendra, sous réserve de la réalisation de l'apport, 100% du capital social de LYSI HOLDING, SARL.

1.2.2. Société LYSI HOLDING, SARL, société bénéficiaire des apports

La société LYSI HOLDING est une société à responsabilité limitée, dont le capital après l'opération d'apport sera de 500 euros, divisé en 500 actions d'un euro de valeur nominale chacune. Son siège est situé fixé 2 Allée Ronsard, 94220 CHARENTON LE PONT.

Au jour du présent rapport, les actions composant le capital de la société LYSI HOLDING, SARL, sont détenues par Monsieur Samy MELLOUL à 100%.

Aux termes de l'article 2 « OBJET » de ses statuts, la société LYSI HOLDING, a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *Conseil aux entreprises ;*
- *Apport d'affaires ;*
- *La prise de participation dans toutes entreprises, sociétés, G.I.E. français ou étrangers, créés ou à créer et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de tous instruments financiers, de fusion, d'achat de fonds de commerces, etc., ainsi que la gestion des dites participations ;*
- *La réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales au profit des structures dans lesquelles elle détient une participation ;*

• *La participation, directe ou indirecte par tous moyens, à toutes activités ou toutes opérations, notamment industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.*

L'exercice social de LYSI HOLDING, SARL débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

1.2.5. Société IBS DOCUMENT société dont les titres sont apportés

La société IBS DOCUMENT, est une société à responsabilité limitée au capital social de 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérée. Son siège est situé 30 RUE BERTHOLLET, 94110 ARCUEIL.

IBS DOCUMENT est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Créteil sous le numéro 808 799 407.

Il est important d'indiquer que la société IBS DOCUMENT détient elle-même 100% de la société 2M SOLUTIONS (SAS au capital de 92.500€).

Aussi, lorsque l'apporteur, personne physique, prévoit d'apporter ses parts de la société IBS DOCUMENT, il est également question de valoriser la société filiale 2M SOLUTIONS.

2M SOLUTIONS est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Créteil sous le numéro 531 069 185.

Selon les informations qui nous ont été transmises, la composition du capital social de la société IBS DOCUMENT, se présente, à ce jour, comme suit :

Associés	Nombres de parts sociales	% de détention
Samy MELLOUL	50	33,33%
Mikhael OBADIA	50	33,33%
Yoni ZIRAH	50	33,33%
Total parts sociales	150	100%

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la société IBS DOCUMENT, a pour objet en France et à l'étranger :

- *Le commerce, l'achat, la revente, la location, en gros, de matériel et équipement dans le domaine des copieurs, matériel informatique, consommables, mobiliers de bureaux.*
- *La commercialisation de prestations de conseils, commissions, et des prestations de prescriptions consistant à présenter les partenaires les plus aptes à la réalisation des prestations demandées par le client.*

- *Plus généralement, toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, immobilière, ou mobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiques et/ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.*

Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de location ou en gérance de tout bien ou droit ou autrement.

L'exercice social de IBS DOCUMENT, débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre

Son dernier exercice, clos le 31 décembre 2023, fait ressortir un chiffre d'affaires de 3 885 milliers d'euros (en hausse de +490 milliers d'euros, arrondi +15% par rapport à l'exercice précédent), un résultat d'exploitation pour 119 milliers d'euros (en hausse de +78 milliers d'euros, arrondi +194 % par rapport à l'exercice précédent), un résultat net de 44 milliers d'euros (en hausse de +14 milliers d'euros, arrondi +44% par rapport à l'exercice précédent), un actif immobilisé de 4 milliers d'euros et des fonds propres de 1 668 milliers d'euros.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la société 2M SOLUTIONS, a pour objet en France et à l'étranger :

- *Le commerce de gros et de détail de matériel immobilier, bureautique et informatique, logiciels, consommables et fournitures de bureau, appareils photo, vidéo, numériques, ainsi que tous services d'entretien, de maintenance et de mise en configuration de reprographie.*
- *La concession de brevets, de licences, marques et franchises.*
- *La prise à bail, la création, l'acquisition et la location-gérance de tout fonds de commerce et en tout lieu nécessaire à l'exploitation ou en vue de permettre ou faciliter la réalisation de l'objet social.*

Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de location ou en gérance de tout bien ou droit ou autrement.

L'exercice social de 2M SOLUTIONS, débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre

Son dernier exercice, clos le 31 décembre 2023, fait ressortir un chiffre d'affaires de 2 198 milliers d'euros (en hausse de +37 milliers d'euros, arrondi +2% par rapport à l'exercice précédent), un résultat d'exploitation pour 48 milliers d'euros (en baisse de -41 milliers d'euros, arrondi -45 % par rapport à l'exercice précédent), un résultat net de 34 milliers d'euros (en hausse de +94 milliers d'euros, arrondi +156% par rapport à l'exercice précédent), un actif immobilisé de 4 milliers d'euros et des fonds propres de 176 milliers d'euros.

1.3 Lien entre Monsieur Samy MELLOUL, personne physique apporteuse, et la société LYSI HOLDING SARL, société bénéficiaire des apports

A l'issue de l'opération d'apport, Monsieur Samy MELLOUL sera associé de la société LYSI HOLDING SARL, étant rappelé qu'au jour du présent rapport, Monsieur Samy MELLOUL est associé à hauteur de 33,1/3% de IBS DOCUMENT et déjà actionnaires à 100% de LYSI HOLDING.

1.4 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans les contrats d'Apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.4.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Aux termes des contrats d'Apport, la présente opération sera réalisée avec effet à la date de la réalisation définitive de l'apport à la société LYSI HOLDING SARL.

Elle est effectuée sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-33 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite des apports de ses titres de la société IBS DOCUMENT, à la société LYSI HOLDING SARL.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport est exonéré du droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810bis du Code général des impôts.

1.4.2. Conditions suspensives

Le Contrat d'Apport ne comporte pas de conditions suspensives pour la réalisation définitive de l'opération.

1.4.3. Régime en matière d'impôt sur le revenu

L'apport réalisé par Monsieur Samy MELLOUL sera effectué sous le régime fiscal de l'article 150 0-B-ter du Code général des impôts. Il prendra effet à la Date de Réalisation.

1.4.4. Rémunération des apports

Aux termes du Traité d'Apport, la rémunération des apports consistera en l'émission, par la société LYSI HOLDING SARL, de 993.333 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune au profit de Monsieur Samy MELLOUL.

1.5 Présentation de l'apport

1.5.1. Méthode d'évaluation retenue

Au plan comptable, l'opération constitue, pour Monsieur Samy MELLOUL, un apport d'actif isolé d'une personne physique. L'apport doit ainsi être transcrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour sa valeur réelle.

1.5.2. Description de l'apport

Les 50 parts de la société IBS DOCUMENT, dont l'apport est envisagé dans le cadre de l'augmentation de capital de la société LYSI HOLDING SARL, constitue des parts sociales en pleine propriété, étant précisé que les apporteurs m'ont confirmé l'absence de suretés grevées sur les parts sociales, évaluées à leur valeur réelle à 993.333 euros, soit 19 866,66 euros par part sociale.

Il convient de se rapporter aux termes du Contrat d'apport pour une énumération détaillée des éléments apportés.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences à l'effet :

- De contrôler la réalité de l'apport ;
- D'analyser les valeurs individuelles proposées dans les Contrats d'Apport ;
- De vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- De vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

J'ai, en particulier, effectué les travaux suivants :

1. Je me suis entretenu avec les apporteurs pour prendre connaissance de l'opération proposée, du contexte dans lequel elle se situe et des modalités comptables, financières, juridiques et fiscales envisagées ;
2. J'ai examiné les Contrats d'Apport ;
3. J'ai vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
4. J'ai consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la société IBS DOCUMENT, ;
5. J'ai pris connaissance des derniers comptes annuels de la société IBS DOCUMENT, clos le 31 décembre 2023 établis avec l'assistance d'un expert-comptable ;
6. J'ai obtenu la lettre d'affirmation signée en date du 02/07/2024 entre Monsieur MELLOUL Samy (Co-Gérant) ;
7. J'ai examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
8. J'ai procédé à mes propres analyses consistant à déterminer :
 - Une valeur d'utilité de rentabilité réalisés sur les 3 exercices précédents ;
9. J'ai effectué les diligences complémentaires que j'ai estimé nécessaires relatives aux titres apportés ;
10. J'ai demandé aux apporteurs et au dirigeant de la société bénéficiaire de l'apport de me confirmer, par écrit, l'exhaustivité des informations transmises afférentes à l'Apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer les apporteurs de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

En particulier :

- Ma mission ne comporte pas la vérification du caractère transférable de l'ensemble des titres apportés, qui relève de la responsabilité des parties, en fonction des engagements juridiques souscrits par l'apporteur ;
- Ma mission ne comporte, en aucune manière, un quelconque avis sur la sincérité ou la régularité des états financiers de la société dont les titres sont apportés et

dont la responsabilité relève des dirigeants ;

- Ma mission ne vise pas à apprécier la rémunération de l'apport et, en conséquence, la valeur de la société bénéficiaire des apports, la société LYSI HOLDING, SARL.

Par ailleurs, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit également dans le cadre d'une réorganisation de la structure actionnariale de la société IBS DOCUMENT, et de l'entrée d'investisseurs potentiels sur laquelle, il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle je ne formule aucun avis d'ordre financier, patrimonial, fiscal, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Comme il est d'usage, j'ai considéré sincères les informations (y compris dans leur exhaustivité) et les documents qui m'ont été communiqués.

En particulier, j'ai considéré, par principe, les documents juridiques et financiers qui m'ont été communiqués comme représentatifs de la réalité des titres apportés.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

a) Méthode de valorisation de l'apport

L'apport de titres envisagé est réalisé par une personne physique. Aux termes du contrat d'Apport, les parties ont retenu la valeur réelle estimée des titres de la société IBS DOCUMENT, en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et des opérations assimilées dans les comptes de l'entité bénéficiaire des apports et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

b) Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété, par Monsieur Samy MELLOUL, des titres qu'ils détiennent sur la société IBS DOCUMENT, objet du présent rapport.

c) Valeur globale de l'apport

La valeur des titres apportés s'établit à arrondi 19 866,67 euros par part sociale, soit, compte tenu d'un nombre de 50 apportées, une valeur totale de 993 milliers d'euros.

J'ai procédé à une appréciation de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

La valorisation globale Cumulé précitée, déterminée par l'apporteur des Sociétés IBS DOCUMENT et 2M SOLUTIONS, conduit à une valorisation de l'intégralité du capital de IBS DOCUMENT, de 2 980 milliers d'euros.

J'ai procédé à une appréciation de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

J'ai également procédé, à titre de recoupement, une approche fondée sur la méthode des flux futurs de trésorerie net actualisés. J'ai ainsi procédé aux diligences suivantes :

Au préalable, je rappelle que cette méthode constitue une des méthodes les plus couramment utilisées en matière d'évaluation d'entreprise ; elle permet d'appréhender, à la fois :

- Les perspectives d'activité de la société au travers de ses flux de trésorerie prévisionnels ;
- Le risque qui leur est associé, au travers de l'utilisation d'un taux d'actualisation ;
- Sa situation financière actuelle, au travers de la prise en compte de son endettement financier.

J'ai procédé à une actualisation des flux de trésorerie net généré sur le dernier exercice clos, soit le 31 décembre 2023, sur une période explicite de 5 années en retenant les hypothèses suivantes pour les Société IBS DOCUMENT et 2M SOLUTIONS :

- Taux de Rendement : Croissance du chiffre d'affaires annuelle de 10% ;
- Taux d'Érosion Monétaire sur chiffre d'affaires de 3%,
- Un taux d'actualisation de 14,20% en tenant compte d'une prime de taille de 6% ;
- Un taux de croissance à l'infini de 1,5% ;
- Un flux normatif correspondant à la moyenne des free cash-flow estimés sur la période explicite de 5 année (soit 2024-2028).

Dans le cadre de mes diligences, j'ai notamment procédé à un test de sensibilité de la valeur des titres au taux d'actualisation et à la croissance à long terme retenue.

A ce titre, j'ai examiné le rapport d'évaluation réalisé par l'expert-comptable, qui a déterminé la valeur réelle sur une fourchette comprise entre 2 680 milliers d'euros et 3 095 milliers d'euros. J'ai ensuite mis à jour le calcul de la valorisation des titres de la société IBS DOCUMENT et de sa filiale 2M SOLUTION.

En accord avec le dirigeant et l'expert-comptable, il a été décidé de retenir une valeur base prudente de 2 980 milliers d'euros.

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

La valeur globale de l'apport n'appelle pas d'autre commentaire de ma part.

Je rappelle, en tant que de besoin, que ma mission n'a pas pour objet de me prononcer sur la valeur réelle économique de l'apport, sur laquelle je ne formule aucun avis. La référence à cette valeur réelle de l'apport est seulement utilisée dans l'objectif légal de vérifier si la valeur de l'apport, telle qu'elle figure de manière globale dans les Contrat d'Apport, soit 993 milliers d'euros, n'est pas surévaluée.

Je rappelle également que j'ai considéré, par principe, dans mon analyse de la valeur globale de l'apport, les documents comptables, juridiques et financiers qui m'ont été communiqués comme représentatifs de l'exhaustivité des titres apportés.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 993.333 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Paris le 4 juillet 2024

Yohann SARFATI



Le commissaire aux apports
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de PARIS

L.Y.S.I HOLDING
Société à responsabilité limitée
Au capital de 993 833 euros
Siège social : 2 Allée Ronsard
94220 CHARENTON LE PONT
RCS de CRETEIL 927921916

STATUTS

Statuts mis à jour le 04/07/2024

Le soussigné :

Monsieur Samy MELLOUL,

Né le 21 janvier 1989 à LES LILAS (93),

De nationalité française,

Demeurant 2 Allée Ronsard, 94220 CHARENTON LE PONT,

Marié avec Madame Audrey MELLOUL sous le régime de la Séparation de biens

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Conseil aux entreprises ;
- Apport d'affaires ;
- La prise de participation dans toutes entreprises, sociétés, G.I.E. français ou étrangers, créés ou à créer et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de tous instruments financiers, de fusion, d'achat de fonds de commerces, etc., ainsi que la gestion desdites participations ;
- La réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales au profit des structures dans lesquelles elle détient une participation ;
- La participation, directe ou indirecte par tous moyens, à toutes activités ou toutes opérations, notamment industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **L.Y.S.I HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 Allée Ronsard, 94220 CHARENTON LE PONT.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par **Monsieur Samy MELLOUL**, la somme de 500,00 euros

Soit au total la somme de **cinq cents euros (500,00 euros)**, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

À la suite d'une augmentation de capital en date du 04/07/2024, le montant du capital a été augmenté d'une somme de 993 333 euros en numéraire, pour être porté à 993 833 euros.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent trente-trois (993 833) euros**.

Il est divisé en **993 833 parts sociales de 1 euro chacune**, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à **Monsieur Samy MELLOUL**, **neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent trente-trois** parts sociales en pleine propriété,
ci 993 833 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **993 833 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire

d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

3. Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification

des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, selon qu'une telle nomination s'avère obligatoire ou facultative en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre .

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves

sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Samy MELLOUL à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Samy MELLOUL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à CHARENTON LE PONT
Le 04/07/2024

Monsieur Samy MELLOUL

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.